



Commémoration de la journée africaine de la détention provisoire dans le contexte du Covid -19

Communiqué de presse

Nairobi, Kenya

25 avril 2020

Le Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme (RINADH) est une organisation regroupant 46 institutions nationales des droits de l'homme en Afrique (INDH). Nous soutenons la création et le renforcement des INDH en Afrique afin qu'elles puissent accomplir efficacement leur mandat de droits de l'homme conformément aux Principes de Paris.

Aujourd'hui, 25 avril 2020, le continent, à travers le Réseau des INDH africaines, commémore la Journée africaine de la détention provisoire. Les membres du Réseau des INDH africaines ont commencé à commémorer cette journée après l'adoption de la Déclaration de Yaoundé¹ le 23 octobre 2015 lors de la 10e Conférence biennale qui s'est tenue à Yaoundé, au Cameroun. La Déclaration était précédée par l'adoption par la Commission africaine en 2014 des Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique, également connues sous le nom de Lignes directrices de Luanda, par la Commission des droits de l'homme et des peuples de l'Union africaine.

Cette cinquième commémoration de la Journée africaine de la détention provisoire se tient au moment où le monde se bat pour contenir le virus Corona (Covid-19), une maladie hautement infectieuse qui est apparue en décembre 2019.

Au 23 avril 2020, l'Afrique avait signalé 26. 899 cas de Covid-19, avec 7 350 des personnes guéries et 1 265 décès. ²

Pour lutter contre la propagation de cette maladie très contagieuse, des mesures de restriction des mouvements ont été mises en place, la distanciation sociale et l'hygiène personnelle étant les priorités. Afin de mettre en pratique les mesures de de distanciation

¹ <https://www.nanhri.org/resource-centre/declarations-2/>

² <https://africanarguments.org/2020/04/23/coronavirus-in-africa-tracker-how-many-cases-and-where-latest/>

sociale, les gouvernements ont instauré des couvre-feux, des états d'urgence et des confinements. Les cas suspects de Covid-19 sont isolés ou mis en quarantaine. Néanmoins, les agents de sécurité ont abusé de cette mesure en soumettant aux coups et blessures et à torture les personnes qui enfreignaient les mesures de restriction des déplacements, et d'autres individus ont été suspectes d'avoir été infectés par le Covid-19 et ont donc été mis en quarantaine.

Afin de se conformer à ces mesures, les visites des prisons et des lieux de détention ont été suspendues en vue d'empêcher la propagation du virus dans ces établissements. Il ne s'agit toutefois pas d'une solution durable, car la plupart des prisons et des lieux de détention en Afrique restent encombrés.

La surpopulation carcérale est encore aggravée par les petits délinquants et les détenus provisoires. En Afrique, on compte au moins 296 098³ détenus provisoires. Certains d'entre eux sont détenus depuis des mois, parfois même des années sans procès ou alors leurs affaires traînent devant les tribunaux. Certains de ceux qui se trouvent dans cette situation sont des petits délinquants à un moment où la plupart de ces établissements détiennent plus de trois fois leur capacité recommandée.

Le risque de maintenir un nombre aussi élevé de personnes en détention lors d'une pratique de distanciation sociale essentielle pour vaincre Covid-19 peut faire dérailler la guerre contre la pandémie. En tant qu'acteurs essentiels, les INDH ont pour mandat d'aider les États à remplir leurs obligations en matière de droits de l'homme à tout moment, y compris en cas d'urgence sanitaire.

Même si les mesures mises en place pour lutter contre le Covid-19 sont réalisées, nous faisons appel aux INDH, en collaboration avec les agences de l'État, à s'assurer que:

1. Personne n'est soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumain et dégradants dans ces circonstances exceptionnelles qui menacent le continent ;
2. Que les mesures prises pour lutter contre le Covid-19 dans les lieux de détention respectent les principes "Ne pas faire de mal" et " équivalence des soins ". Il est important que toutes les personnes privées de liberté, leurs familles et les médias soient informés de manière transparente des mesures prises et des raisons qui les motivent ;
3. Que les mécanismes nationaux de prévention (MNP) continuent à remplir leur mandat en surveillant également la réalisation des mesures de restriction de mouvement. Il est particulièrement important à l'heure actuelle que les mécanismes nationaux de prévention veillent à ce que des mesures efficaces soient prises pour réduire la possibilité que les détenus soient soumis à des traitements inhumains et dégradants ;
4. Qu'en vertu du [protocole facultatif](#) à la Convention contre la torture, les personnes en quarantaine ne sont pas traitées comme des détenus criminels ;

³ <https://www.prisonstudies.org/sites/default/files/resources/downloads/wptribl.pdf>

5. Les États doivent envisager de procéder à un examen approfondi et de libérer sans condition les détenus en détention provisoire pour des délits mineurs comme l'un des moyens de réduire la population carcérale;
6. Des solutions alternatives à la mise en détention des petits délinquants doivent être mises en place, telles que l'avertissement et la mise en liberté sous caution pour limiter la surpopulation de ces lieux déjà surchargées.

De plus, nous recommandons que les personnes mises en quarantaine y soient :

- a) Traités à tout moment comme des personnes libres, sauf pour les limitations qui leur sont nécessairement imposées conformément à la loi et sur la base de preuves scientifiques à des fins de quarantaine ;
- b) Tenus dans des locaux bien espacés pour permettre la liberté de mouvement interne et une série d'activités intentionnelles et aussi pour réduire la possibilité de transmission communautaire ;
- c) Bénéficient des garanties fondamentales contre les mauvais traitements, y compris l'information sur les raisons de leur mise en quarantaine, le droit d'accès à un conseil médical indépendant, le droit à une assistance juridique et le droit de veiller à ce que les tiers soient informés de leur mise en quarantaine, d'une manière conforme à leur statut et à leur situation pendant qu'ils se trouvent dans cette forme de privation de liberté de fait,
- d) Soient pas soumis à une forme quelconque de marginalisation ou de discrimination, y compris une fois qu'ils sont réintégrés dans la communauté ;
- e) Qu'un soutien psychologique approprié leur soit offert pendant et après leur période de quarantaine ;

Gilbert Sebihogo

Directeur exécutif, RINADH

Pour en savoir plus, contactez

Gilbert Sebihogo

gsebihogo@nanhri.org

Robert Laban

laban@nanhri.org